

Distribution de dividendes : quelle structure adopter ?

Alors que la note fiscale paraît toujours plus « salée », il semble intéressant de faire un point sur les différentes formes de structures existantes nous permettant d'exercer notre activité de professionnel de santé tout en sachant que la meilleure option financière et fiscale pour l'un ne sera pas forcément synonyme d'efficacité pour l'autre.

Dispositions générales : exercer en nom propre

Conformément aux règles énoncées par le Conseil National de l'Ordre des médecins, l'exercice de la médecine ne peut être assimilé à une activité commerciale.

D'ailleurs, quelles que soient leur qualification et leur spécialité, les médecins, qui ont une clientèle particulière, exercent une profession libérale dont les revenus entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales¹.

Comme énoncé précédemment, l'activité médicale ne peut être assimilée à une activité commerciale. Ce constat condamne les médecins à exercer leur activité dans un cadre strictement défini par la loi et interdit de ce fait la création de toute forme de société commerciale (SAS notamment).

C'est d'ailleurs dans cette optique que le législateur a créé les sociétés d'exercice libéral (« SEL ») afin de permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux.

Création d'une société par un professionnel de santé : SEL et SPFPL

Le fonctionnement des SEL est régi par l'ensemble des règles de droit commun relatives au fonctionnement des sociétés commerciales. D'ailleurs, aucune disposition spécifique ne régissant l'imposition des bénéfices réalisés par les SEL, elles sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit, dans les conditions de droit commun.

Régime fiscal des dividendes distribués par une SEL

Quelle que soit la forme de la société distributrice, les dividendes perçus par les personnes physiques domiciliées en France entrent en principe dans la composition du revenu net global servant de base à l'impôt progressif sur le revenu (application d'un abattement de 40% sur le montant brut des dividendes). En revanche, les prélèvements sociaux ainsi que les charges sociales éventuellement applicables à ces revenus dépendent de l'entité distributrice.

¹ BOI-BNC-CHAMP-10-30-10-20120912

Lorsqu'ils sont perçus par des personnes domiciliées en France, les dividendes sont assujettis aux prélèvements sociaux (15,5%) suivants :

- la CSG au taux de 8,2% ;
- la CRDS au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution sociale additionnelle au taux de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité au taux de 2%.

Par exception au développement précédent, les dividendes perçus par un associé assujetti à un régime social de travailleurs non salariés (« TNS ») (rémunérations perçues au travers d'une SEL) sont soumis aux prélèvements sociaux, excepté la partie qui dépasse 10 % des capitaux propres de la société qui est alors soumise aux cotisations et contributions sociales dues par les TNS (cotisations variables en fonction du montant distribué)².

Conformément à la circulaire du 18 aout 2010, les dividendes et intérêts de comptes courants d'associés perçus par les travailleurs non salariés de SEL sont soumis de plein droit au régime énoncé ci-dessus³.

Il en résulte que jusqu'à 10 % du montant des capitaux propres, les dividendes ainsi que les sommes versées en compte courant sont soumis aux prélèvements sociaux à 15,5 %. Au-delà de 10 % des capitaux propres, des cotisations sociales sont appliquées sur les dividendes et les sommes versées en compte courant alors considérées comme revenus d'activité.

Les dividendes perçus par le TNS, son conjoint, son concubin pacsé et leurs enfants mineurs sont donc soumis aux cotisations sociales pour la part qui dépasse 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Dans tous les cas, une évaluation chiffrée du montant des prélèvements sociaux et/ou des cotisations sociales à payer (montant distribué au regard des capitaux propres) devra être réalisée en fonction de la situation propre à chacun.

Création d'une structure holding : société de participation financière de profession libérale (« SPFPL »)

Afin de faciliter le développement des structures d'exercice libéral (SEL), la loi du 11 décembre 2001⁴ a institué les SPFPL. Ces sociétés holding ont pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL exerçant la même profession.

Les SPFPL sont soumises à l'ensemble des dispositions du livre II du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967⁵. Les SPFPL sont, en raison de leur forme, obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

² Article L 131-6 du Code de la sécurité sociale

³ Circulaire n° DSS/5D/2010/315 du 18 aout 2010

⁴ Loi 2001-1168 du 11 décembre 2001

⁵ Décret 67-236 du 23 mars 1967

- Application du régime des sociétés mères et filiales

Une SPFPL qui détient au moins 5 % du capital d'une SEL peut opter pour le régime des sociétés mères et filiales⁶.

Ce régime permet notamment d'exonérer chez la mère les dividendes reçus de la filiale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5% à réintégrer.

- Option pour le régime d'intégration fiscale

Depuis 2008, les SPFPL peuvent opter pour le régime de l'intégration fiscale prévu par l'article 223 A du CGI. Ce régime suppose en effet que la société mère détienne en pleine propriété au moins 95 % des droits à dividendes et 95 % des droits de vote de la filiale.

Or, l'article 60 de la loi du 4 août 2008, permet désormais que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SEL soit détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL dont les membres exercent leur profession au sein de la SEL.

Cette utilisation de la holding a un intérêt certain dans le cadre d'un rachat de structure. En effet, l'option pour ce régime permet à la SPFPL d'imputer sur les résultats de la SEL les intérêts d'emprunt et les frais engagés pour l'acquisition de ses titres.

Même si la création d'une holding peut être avantageuse fiscalement, cette structure n'a pas que des avantages.

D'abord, la création d'une SPFPL impose la constitution d'une nouvelle structure. Cette nouvelle entité engendrera des coûts de fonctionnement (constitution et gestion) et aura pour conséquence d'alourdir la gestion de votre activité.

Ensuite, bien que bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales vis-à-vis de sa fille (la SEL), les distributions réalisées par la holding (SPFPL) au profit de ses actionnaires seront imposés selon le régime de droit commun applicable aux revenus de capitaux mobiliers.

Il en résultera une imposition similaire aux conditions développées précédemment c'est-à-dire une soumission des distributions à l'impôt sur le revenu au barème progressif ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 15,5%.

Dans cette hypothèse, le revenu n'est plus perçu par un associé ayant la qualité de travailleur non salarié mais comme un actionnaire d'une société holding. Il en résultera que la distribution ne sera pas soumise au régime dérogatoire des TNS relatif aux associés de SEL mais au régime de droit commun applicable aux actionnaires de sociétés commerciales (aux SAS notamment).

⁶ Article 145 du CGI

Conclusion

Les distributions de dividendes entre SEL et SPFPL ne sont pas soumises aux charges sociales, tout comme les dividendes distribués par la SPFPL à ses associés. Néanmoins, encore une fois, la solution la plus adéquate dépendra de votre situation personnelle et l'absence de soumission aux charges sociales n'est pas forcément plus avantageuse.